

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24360097

Déposé
12-02-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0461717426

Nom(en entier) : **VETERINAIRE F. VAN LERBERGHE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Thier Monty 15A
: 4570 Marchin**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), OBJET**EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME**

D'un acte reçu par Maître Vincent DAPSENS, notaire à Marchin, exerçant sa fonction au sein de la société de notaires « ENA », dont le siège social est à Huy, rue du Marché, 24, en date du 06 février 2024, enregistré au Bureau Sécurité Juridique de Huy le 07 février suivant, ACP (5), volume 00000 Folio 0000 Case 0001574 :

Il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « **VETERINAIRE F. VAN LERBERGHE** », ayant son siège à 4570 Marchin, Thier Monty 15A avec le numéro d'entreprise BE 0461.717.426.

A pris les résolutions suivantes :***PREMIÈRE RÉOLUTION – Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.***

Conformément au nouveau Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

DEUXIÈME RÉOLUTION – Suppression complète de l'indisponibilité des capitaux propres – Mise à disposition pour distributions futures

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré se chiffrant à six mille cent nonante-sept euros et trente-quatre cents (6.197,34 EUR) et la réserve légale de la société se chiffrant à mille huit cent cinquante-neuf euros et vingt cents (1.859,20 EUR), soit ensemble huit mille cinquante-six euros et cinquante-quatre cents (8.056,54 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit douze mille trois cent nonante-quatre euros et soixante-huit cents (12.394,68 EUR), a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses .

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

TROISIEME RESOLUTION – Confirmation de l'obtention de l'approbation du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires sur les nouveaux statuts

L'assemblée constate que le projet de nouveaux statuts a fait l'objet d'une approbation par le Conseil de l'Ordre des médecins vétérinaires en date du 02 janvier 2024.

QUATRIEME RÉSOLUTION – Modification de l'objet social

1. Rapport :

L'assemblée dispense de donner lecture du rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée de l'objet social, chaque actionnaire ayant pris connaissance de ce rapport et en avoir reçu copie, antérieurement aux présentes.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du Tribunal de commerce compétent.

1. Modification de l'article 3 des statuts :

L'assemblée décide de remplacer l'article 3 des statuts, par ce qui suit :

La société a pour objet la pratique de la médecine vétérinaire par un ou plusieurs praticiens habilités à exercer la profession de vétérinaire en Belgique.

La société a pour but de leur permettre de pratiquer une médecine vétérinaire de qualité, dans respect de la déontologie et de la liberté thérapeutique et diagnostique, de la dignité et de l'indépendance professionnelle, par l'amélioration et la rationalisation de leur équipement professionnel, notamment en assurant la gestion de structure vétérinaire, en ce compris l'acquisition, la location et l'entretien du matériel et des biens d'équipement, la facturation et la perception d'honoraires, la mise à disposition de tout ce qui est nécessaire à la pratique de la médecine vétérinaire, en ce compris la guidance zootechnique, sanitaire et la consultance.

La profession de vétérinaire est exercée au nom et pour le compte de la société. Les honoraires sont perçus par la société en son nom et pour son compte propre.

La société pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, pour autant que ce soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à l'exclusion de tout acte commercial.

La société pourra également assurer les fonctions d'administrateur d'une autre société ayant un objet similaire ou connexe, dans la mesure où cette fonction est utile à la poursuite de son objet social.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à son objet et pour autant que ne soit altérée la vocation exclusivement vétérinaire de la société, que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion raisonnable et n'aient pas un caractère répétitif et/ou commercial.

La profession sera exercée par un ou plusieurs docteurs en médecine vétérinaire, régulièrement inscrits à l'ordre des vétérinaires, soit administrateur de la société, soit lié avec cette dernière par un contrat d'emploi et qui travailleront pour la société qui touchera à son profit les honoraires des actes médicaux. La société pourra également avoir recours au service de tout vétérinaire agréé pour des actes ponctuels.

CINQUIÈME RÉSOLUTION - Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de remplacer les statuts actuels et d'adopter des statuts en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, sans toutefois apporter d'autre modification à son objet.

STATUTS

TITRE I. : FORME LEGALE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

Article 1 - FORME LEGALE ET DENOMINATION

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée sous la dénomination de "VETERINAIRE F. VAN LERBERGHE".

Article 2 - SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 – OBJET

La société a pour objet la pratique de la médecine vétérinaire par un ou plusieurs praticiens habilités à exercer la profession de vétérinaire en Belgique.

La société a pour but de leur permettre de pratiquer une médecine vétérinaire de qualité, dans respect de la déontologie et de la liberté thérapeutique et diagnostique, de la dignité et de l'indépendance professionnelle, par l'amélioration et la rationalisation de leur équipement professionnel, notamment en assurant la gestion de structure vétérinaire, en ce compris l'acquisition, la location et l'entretien du matériel et des biens d'équipement, la facturation et la perception d'honoraires, la mise à disposition de tout ce qui est nécessaire à la pratique de la médecine vétérinaire, en ce compris la guidance zootechnique, sanitaire et la consultance.

La profession de vétérinaire est exercée au nom et pour le compte de la société. Les honoraires sont perçus par la société en son nom et pour son compte propre.

La société pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, pour autant que ce soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à l'exclusion de tout acte commercial.

La société pourra également assurer les fonctions d'administrateur d'une autre société ayant un objet similaire ou connexe, dans la mesure où cette fonction est utile à la poursuite de son objet social.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à son objet et pour autant que ne soit altérée la vocation exclusivement vétérinaire de la société, que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion raisonnable et n'aient pas un caractère répétitif et/ou commercial.

La profession sera exercée par un ou plusieurs docteurs en médecine vétérinaire, régulièrement inscrits à l'ordre des vétérinaires, soit administrateur de la société, soit lié avec cette dernière par un contrat d'emploi et qui travailleront pour la société qui touchera à son profit les honoraires des actes médicaux. La société pourra également avoir recours au service de tout vétérinaire agréé pour des actes ponctuels.

Article 4 – DUREE

La société est créée pour une **durée illimitée**.

Elle pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

TITRE II : CAPITAUX PROPRES – APPORTS

Article 5 – APPORTS

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6 - COMPTE DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLE

La société ne dispose pas d'un compte de capitaux propres indisponible.

Article 7 – APPELS DE FOND

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 8 – APPORT EN NUMERAIRE AVEC EMISSION DE NOUVELLES ACTIONS – DROIT DE PREFERENCE

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi et à l'article 11 des présents statuts ou par des tiers médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

TITRE III : TITRES

Article 9 : NATURE DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre, et elles appartiennent à des médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre, sauf dérogation spécifiquement accordée par l'Ordre des Vétérinaires.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre

connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Article 10. INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11. CESSIION D' ACTIONS

Principe général : Conformément à l'article 4.3 de l'annexe au code de déontologie des médecins vétérinaires (édition actuellement en vigueur, soit 2015), les actions ne peuvent être détenues ou cédées qu'à des vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre, sauf dérogation accordée par le Conseil Régional compétent. Ces dispositions peuvent évoluer au fil du temps et la société devra toujours se mettre à jour et respecter les dispositions en vigueur.

§1 : Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire qui est un praticien légalement habilité à exercer la profession de médecin vétérinaire en Belgique, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société et, éventuellement, après proposition du candidat au Conseil de l'Ordre des Médecins Vétérinaires d'Expression française.

§2 : Cession soumises à agrément

Toutefois, celui qui désire céder une ou plusieurs actions doit informer son ou ses coactionnaires de son projet de cession par lettre recommandée, en indiquant l'identité du ou des projetée cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque action. L'autre ou les autres actionnaires auront la faculté, par droit de préemption, d'acheter personnellement tout ou partie des actions offertes.

Dans les quinze jours de la réception de la lettre ou courrier annonçant la volonté de cession, le ou les autres actionnaires doivent adresser au cédant une lettre recommandée ou un courrier électronique faisant connaître leur décision d'exercer ou non leur droit de préemption. A défaut d'adresser la réponse dans les forme et délai ci-avant fixés, le ou les autres actionnaires sont censés ne pas exercer leur droit de préemption.

Si plusieurs actionnaires désirent exercer leur droit de préemption, la répartition des actions à céder se fera proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

En cas de non exercice ou d'exercice partiel du droit de préemption, l'agrément des actionnaires devra être demandé par l'envoi à chaque actionnaire d'une lettre recommandée ou d'un courrier électronique à la poste.

Les actionnaires devront se réunir dans les trente jours de l'envoi de ces lettres ou courriers. La décision devra être prise à l'unanimité des voix formant le capital. Les actionnaires n'auront pas à justifier de leur refus éventuel. L'organe d'administration doit notifier au cédant éventuel le résultat de la consultation des actionnaires, par lettre recommandée ou par courrier électronique, dans les trois jours de l'expiration du délai donné aux actionnaires pour faire connaître leur décision.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12. ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques vétérinaires ou morales vétérinaires, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat d'administrateur sera censé conféré sans limitation de durée.

Chaque administrateur devra toujours jouir de la qualité de médecin vétérinaire.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Article 13. POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci à l'exception des décisions ayant un impact sur l'exercice de la médecine vétérinaires, la liberté thérapeutique, l'indépendance et l'impartialité du vétérinaire. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire à l'exception des décisions ayant un impact sur l'exercice de la médecine vétérinaires, la liberté thérapeutique, l'indépendance et l'impartialité du vétérinaire.

Article 14. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16. TENUE ET CONVOCATION

Il est tenu chaque année, dans la Commune du siège, une assemblée générale ordinaire **le quinze du mois de décembre, à dix-huit heures.**

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. PARTICIPATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE A DISTANCE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

2. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le huitième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 18. ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19. SEANCES – PROCES-VERBAUX

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 20. DELIBERATIONS

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporte qu'un actionnaire, celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard huit (8) jours avant le jour de l'assemblée générale.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 21. PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION – RESERVES

Article 22. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 23. REPARTITION – RESERVES

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Pour autant que les conditions légales soient remplies, l'organe d'administration pourra procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24. DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 25. LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 26. REPARTITIONS DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Le ou Les administrateurs, même non domicilié(s) à l'étranger, font élection de domicile au siège de la société.

Article 28. COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 29. DROIT COMMUN

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

SIXIÈME RÉSOLUTION : Confirmation du renouvellement de l'administrateur et désignation d'un représentant permanent.

L'assemblée générale confirme qu'il a été mis fin légalement à la fonction du gérant. Elle confirme que le gérant exerce actuellement les fonctions d'administrateur, mentionné ci-après, et elle procède immédiatement, pour autant que de besoin, au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée de dix ans :

- Monsieur VAN LERBERGHE François, prénommé, ici présent et qui accepte.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat pourra être rémunéré selon décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale décide de ratifier les actes posés par Monsieur VAN LERBERGHE en qualité d'administrateur entre le 15 juin 2017 et ce jour.

L'assemblée générale désigne en qualité de représentant permanent auprès de toute société, entreprise ou association qui a désigné ou désignera à l'avenir la société « VETERINAIRE F. VAN

LERBERGHE » en qualité d'administrateur, liquidateur ou membre du comité de direction, Monsieur **François VAN LERBERGHE**, prénommé, ici présent et qui accepte.

SEPTIÈME RÉOLUTION : Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège d'exploitation est située à : **4570 Marchin, Thier Monty 15A**

HUITIÈME RÉOLUTION : Dépôt de la coordination des statuts.

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire d'assurer le dépôt de la coordination des statuts de la société.

NEUVIÈME RÉOLUTION : Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à l'administrateur pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré dans le seul but d'être publié.

Signé Vincent DAPSENS, Notaire à Marchin.

Déposés en même temps: expédition de l'acte – statuts coordonnés – rapport pour modification de l'objet social.